

RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES RELATIVES À L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DE SECTION DES MUTUELLES L3 MEMBRES DES UNIONS AGMF PRÉVOYANCE ET AGMF ACTION SOCIALE

- Vu le Code de la mutualité, notamment ses dispositions applicables aux mutuelles régies par le Livre III ;
- Vu les statuts des mutuelles du Livre 3 membres des Unions AGMF Prévoyance et AGMF Action Sociale ;
- Considérant qu'il appartient à la mutuelle d'organiser les élections des délégués de section dans le respect des principes de démocratie mutualiste, de transparence, d'égalité entre les membres et de sincérité du scrutin ;

PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'organisation des élections des délégués de section des mutuelles du Livre 3 membres des Unions AGMF Prévoyance et AGMF Action Sociale.

Il complète les statuts des mutuelles sans y déroger et organise la mise en œuvre pratique des opérations électorales.

Les dispositions du présent règlement sont interprétées à la lumière des statuts des mutuelles et des principes généraux du droit électoral applicables aux personnes morales de droit privé.

Les opérations électorales sont conduites dans le respect des principes suivants :

- liberté de candidature ;
- liberté du vote ;
- égalité entre les électeurs et les candidats ;
- secret du scrutin ;
- sincérité des opérations électorales ;
- transparence des opérations de contrôle et de dépouillement ;
- confidentialité des données à caractère personnel ;
- sécurité des dispositifs de vote.

Les personnes participant à l'organisation des élections sont tenues à une obligation permanente d'impartialité, de neutralité et de confidentialité.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I – Objet et champ d'application

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement définit les modalités d'organisation des opérations électorales relatives à l'élection des délégués de section des mutuelles du Livre 3 membres des Unions AGMF Prévoyance et AGMF Action Sociale.

Il précise notamment :

- les règles relatives aux électeurs et aux candidats ;
- les modalités de préparation et de déroulement du scrutin ;
- les compétences respectives du Président, du Conseil d'administration et de la commission électorale ;
- les règles applicables au vote, au dépouillement et à la proclamation des résultats ;

- les modalités de conservation des pièces électorales et de traitement des contestations.

Il s'applique à toutes les élections générales ou partielles des délégués de section.

Article 2 – Hiérarchie des normes

Le présent règlement est pris pour l'application des statuts des mutuelles du Livre 3 membres des Unions AGMF Prévoyance et AGMF Action Sociale.

En cas de contradiction entre une disposition du présent règlement et une disposition statutaire, les statuts prévalent.

Les dispositions impératives du Code de la mutualité s'appliquent de plein droit aux questions non prévues par le présent règlement.

Article 3 – Principes directeurs

L'organisation des élections repose sur les principes suivants :

1. égalité de traitement entre les candidats ;
2. liberté d'expression du suffrage ;
3. secret du vote ;
4. sincérité des opérations électorales ;
5. neutralité de la mutuelle dans l'organisation du scrutin ;
6. intégrité des opérations électorales ;
7. confidentialité des informations nominatives ;
8. traçabilité des opérations réalisées.

Toute décision prise en application du présent règlement doit respecter ces principes.

Chapitre II – Définitions

Article 4 – Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- ✓ **Assemblée générale** : l'assemblée composée des délégués élus conformément aux statuts des mutuelles du Livre 3 membres des Unions AGMF Prévoyance et AGMF Action Sociale.
- ✓ **Section de vote** : la circonscription électorale définie par les statuts.
- ✓ **Électeur** : tout membre disposant du droit de vote conformément aux statuts.
- ✓ **Candidat** : tout électeur dont la candidature a été déclarée recevable.
- ✓ **Commission électorale** : l'instance chargée de veiller à la régularité des opérations électorales.
- ✓ **Prestataire électoral** : toute personne morale à laquelle la mutuelle confie tout ou partie des opérations matérielles du scrutin.
- ✓ **Vote électronique** : tout vote exprimé au moyen d'un dispositif électronique sécurisé répondant aux exigences du présent règlement.

Chapitre III – Autorités compétentes

Article 5 – Commission électorale

Il est institué une commission électorale composée de trois à cinq membres.

Ses membres exercent leur mission en toute indépendance et impartialité.

Ils sont tenus à une stricte obligation de confidentialité.

La commission élit en son sein un président et un rapporteur.

Article 6 – Missions de la commission électorale

La commission électorale est chargée :

- de contrôler la régularité des candidatures ;
- de vérifier la liste électorale ;
- de superviser les opérations de vote ;
- de suivre les opérations confiées au prestataire ;
- de constater les incidents électoraux ;
- de superviser le dépouillement ;
- d'établir le procès-verbal des opérations électorales ;
- d'émettre un avis sur toute réclamation relative au scrutin.

La commission peut solliciter tout document ou toute information utile à l'accomplissement de sa mission.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Chapitre IV – Calendrier électoral

Article 7 – Calendrier des opérations électorales

Le calendrier électoral fixe notamment :

- la date d'ouverture de l'appel à candidatures ;
- la date limite de dépôt des candidatures ;
- la date d'arrêt de la liste électorale ;
- les dates d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- la date du dépouillement ;
- la date de proclamation des résultats.

Le calendrier est porté à la connaissance des membres par tout moyen permettant une information effective.

TITRE II

LES ÉLECTEURS, LES SECTIONS DE VOTE ET LES CANDIDATURES

Chapitre I – Les sections de vote

Article 8 – Constitution des sections de vote

Les membres de la mutuelle sont répartis en sections de vote conformément aux dispositions des statuts.

Les sections de vote ne disposent pas de la personnalité morale.

Leur objet est exclusivement d'assurer la représentation démocratique des membres au sein de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut, dans le respect des statuts, arrêter la répartition des membres entre les sections de vote selon des critères géographiques, professionnels ou toute autre modalité prévue par les statuts.

Toute modification de la répartition des sections intervient avant l'ouverture des opérations électorales et ne peut avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte à l'égalité entre les membres.

Article 9 – Nombre de délégués

Le nombre de délégués titulaires à élire dans chaque section est déterminé conformément aux statuts.

Lorsque le calcul conduit à une fraction, celle-ci est arrondie selon les modalités prévues par les statuts ou, à défaut, par la délibération du Conseil d'administration arrêtant le nombre de sièges.

Le nombre de sièges est publié en même temps que l'appel à candidatures.

Chapitre II – Le corps électoral

Article 10 – Qualité d'électeur

Sont électeurs les membres disposant du droit de vote conformément aux statuts.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date d'arrêt de la liste électorale.

Chaque électeur est inscrit dans une seule section de vote.

Il dispose d'une seule voix.

Le droit de vote est personnel.

Il ne peut être exercé ni par procuration ni par mandat, sauf disposition statutaire expresse.

Article 11 – Liste électorale

La liste électorale est établie sous la responsabilité du Président du Conseil d'administration.

Elle comprend, pour chaque électeur :

- les nom et prénom ;
- le numéro d'adhérent ;
- la section de vote ;
- l'adresse postale retenue pour les opérations électorales ;
- l'adresse électronique lorsqu'elle est utilisée pour le scrutin.

La liste électorale est arrêtée à la date fixée par le calendrier électoral.

Aucune inscription nouvelle ne peut intervenir après cette date, sauf en cas d'erreur purement matérielle.

Article 12 – Contrôle de la liste électorale

La commission électorale contrôle la régularité de la liste électorale.

Tout membre peut demander la rectification des informations le concernant jusqu'à la date fixée par le calendrier électoral.

La demande est adressée par écrit au Président.

La commission émet un avis motivé.

Le Président statue avant l'ouverture du scrutin.

La décision est notifiée au demandeur.

Article 13 – Confidentialité de la liste électorale

La liste électorale constitue un document interne de la mutuelle.

Elle ne peut être utilisée qu'aux seules fins de l'organisation des élections.

Elle ne peut être communiquée aux candidats, ni être utilisée à des fins commerciales, syndicales, politiques ou de prospection.

Les personnes ayant accès à cette liste sont soumises aux obligations de confidentialité prévues par le présent règlement.

Chapitre III – Les candidatures

Article 14 – Principe de libre candidature

Tout électeur remplissant les conditions prévues par les statuts peut faire acte de candidature dans la section dont il relève.

Aucune candidature ne peut être écartée pour un motif autre que ceux résultant :

- des statuts ;
- du présent règlement ;
- des dispositions impératives du Code de la mutualité.

La mutuelle veille à garantir une stricte égalité de traitement entre les candidats.

Article 15 – Conditions d'éligibilité

Pour être éligible, le candidat doit :

- avoir la qualité d'électeur ;
- appartenir à la section dans laquelle il se présente ;
- satisfaire aux conditions prévues par les statuts ;
- ne pas relever d'un cas d'inéligibilité prévu par la loi.

Les conditions d'éligibilité sont appréciées à la date de clôture des candidatures.

La perte de l'une de ces conditions en cours de mandat entraîne la cessation des fonctions de délégué dans les conditions prévues par les statuts.

Article 16 – Appel à candidatures

Le Président ouvre les candidatures conformément au calendrier électoral.

L'appel à candidatures précise notamment :

- les dates d'ouverture et de clôture ;
- le nombre de sièges à pourvoir ;
- les modalités de dépôt ;
- les conditions d'éligibilité ;
- les coordonnées de la mutuelle.

Il est diffusé par tout moyen permettant une information effective des membres.

Article 17 – Déclaration de candidature

La candidature est présentée au moyen du formulaire établi par la mutuelle.

Elle comporte obligatoirement :

- l'identité complète du candidat ;
- son numéro d'adhérent ;
- la section de vote ;
- ses coordonnées ;
- une déclaration sur l'honneur attestant qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité ;
- l'autorisation de traitement des données nécessaires à l'organisation des élections ;
- sa signature.

Le candidat peut joindre une profession de foi dans les conditions définies par le présent règlement.

Article 18 – Dépôt des candidatures

Les candidatures peuvent être transmises :

- par courrier ;
- par courrier électronique ;
- déposées contre récépissé ;
- au moyen d'un téléservice sécurisé lorsque celui-ci est mis en place.

La date de réception fait foi.

Toute candidature parvenue après la date limite est irrecevable.

Article 19 – Régularisation des dossiers

Lorsque le dossier est incomplet mais susceptible d'être régularisé sans modifier une condition d'éligibilité, la commission électorale invite le candidat à compléter son dossier dans le délai qu'elle fixe.

La régularisation intervient avant la clôture définitive des candidatures.

À défaut, la candidature est déclarée irrecevable.

Article 20 – Retrait de candidature

Le candidat peut retirer sa candidature jusqu'à la clôture des candidatures.

Le retrait est adressé au Président par écrit.

Après la clôture des candidatures, aucun retrait n'est admis, sauf décès ou perte des conditions d'éligibilité.

Article 21 – Contrôle des candidatures

À l'expiration du délai de dépôt, la commission électorale procède à l'examen des candidatures.

Elle vérifie :

- la qualité d'électeur ;
- l'appartenance à la section ;
- les conditions d'éligibilité ;
- la complétude du dossier.

Elle peut demander toute pièce justificative utile.

Article 22 – Décision de recevabilité

À l'issue de son contrôle, la commission électorale établit :

- la liste des candidatures recevables ;
- la liste des candidatures irrecevables.

Les décisions d'irrecevabilité sont motivées.

Elles sont notifiées aux intéressés.

Le Président arrête ensuite la liste définitive des candidats.

Article 23 – Publication des candidatures

La liste définitive des candidats est publiée dans les conditions fixées par le calendrier électoral.

Les candidats sont présentés dans un ordre déterminé de manière objective et identique pour chaque section.

La mutuelle veille à assurer une stricte égalité de traitement.

Article 24 – Communication électorale

La communication institutionnelle de la mutuelle demeure strictement neutre pendant toute la période électorale.

Toute pratique de nature à altérer la sincérité du scrutin peut être signalée à la commission électorale, qui émet un avis motivé.

TITRE III

ORGANISATION DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Chapitre I – Préparation du scrutin

Article 25 – Décision d'ouverture des opérations électorales

Les opérations électorales sont ouvertes conformément aux statuts.

La décision d'ouverture précise notamment :

- le calendrier électoral ;
- les sections concernées ;
- le nombre de sièges à pourvoir ;
- les modalités de recueil des suffrages prévues par les statuts ;
- les coordonnées de la commission électorale ;
- les modalités d'information des membres.

Cette décision est portée à la connaissance des membres par tout moyen permettant d'en assurer une diffusion effective.

Article 26 – Organisation matérielle

Le Président prend toutes mesures nécessaires à l'organisation matérielle des opérations électorales.

Il peut confier tout ou partie des opérations techniques à un prestataire spécialisé.

Ce recours ne le décharge pas de sa responsabilité quant au bon déroulement des élections.

La mutuelle demeure responsable du respect des dispositions statutaires et du présent règlement.

Article 27 – Prestataire spécialisé

Le prestataire retenu présente toutes garanties d'indépendance, de compétence, de confidentialité et de sécurité.

Une convention écrite fixe notamment :

- les prestations confiées ;
- les engagements de confidentialité ;
- les modalités de conservation des données ;
- les conditions de restitution des documents électoraux ;
- les obligations en matière de sécurité informatique ;
- les modalités d'assistance aux électeurs.

Le prestataire agit sous le contrôle de la commission électorale.

Chapitre II – Vote électronique

Article 28 – Principes

Lorsque les suffrages sont recueillis par voie électronique conformément aux statuts, le dispositif utilisé garantit :

- l'authentification de l'électeur ;
- le caractère personnel du vote ;
- le secret du suffrage ;
- l'intégrité des opérations électorales ;

- la confidentialité des données ;
- l'impossibilité de modifier un vote après validation ;
- la traçabilité des opérations techniques.

Le système utilisé ne peut permettre d'établir un lien entre l'identité de l'électeur et le contenu de son vote.

Article 29 – Vérification préalable du système

Avant l'ouverture du scrutin, la commission électorale procède, avec le prestataire, aux vérifications nécessaires.

Elle contrôle notamment :

- la conformité des paramètres du scrutin ;
- le nombre de sièges à pourvoir ;
- les listes électorales intégrées ;
- les listes de candidats ;
- les modalités de chiffrement ;
- le scellement logique de l'urne électronique.

Ces opérations donnent lieu à un procès-verbal.

Article 30 – Authentification

Chaque électeur reçoit des moyens d'authentification strictement personnels.

La mutuelle veille à ce que ces moyens soient transmis selon une procédure garantissant leur confidentialité.

En cas de perte ou d'impossibilité d'utilisation, de nouveaux moyens d'accès peuvent être délivrés après vérification de l'identité du demandeur.

Toute nouvelle délivrance est enregistrée.

Article 31 – Expression du vote

Après authentification, l'électeur accède à sa section de vote.

Il sélectionne les candidats dans la limite du nombre de sièges à pourvoir.

Avant validation définitive, un écran récapitulatif lui permet de vérifier son choix.

La validation rend le vote irrévocable.

Aucun vote ne peut être modifié après validation.

Article 32 – Garantie du secret du vote

Le système garantit en permanence :

- la séparation des données d'identification et des données de vote ;
- le chiffrement des bulletins ;
- l'impossibilité d'accéder au contenu des votes avant le dépouillement ;
- la conservation sécurisée des données.

Les journaux techniques ne peuvent révéler le sens du vote.

Article 33 – Journal des opérations

Le système conserve automatiquement un journal retraçant les opérations techniques.

Ce journal comporte notamment :

- les ouvertures et fermetures du scrutin ;
- les incidents techniques ;
- les opérations d'administration ;

- les renouvellements d'identifiants.

Il est conservé avec les autres pièces électorales.

Chapitre III – Vote par correspondance

Article 34 – Matériel électoral

Lorsque les statuts prévoient un vote par correspondance, la mutuelle adresse à chaque électeur :

- le bulletin de vote ;
- la liste des candidats ;
- une notice explicative ;
- une enveloppe intérieure anonyme ;
- une enveloppe extérieure d'identification.

Le matériel est adressé suffisamment tôt pour permettre aux électeurs de voter dans les délais.

Article 35 – Modalités du vote

L'électeur exprime son vote en cochant les candidats de son choix.

Le bulletin est placé dans l'enveloppe intérieure.

Cette enveloppe est ensuite insérée dans l'enveloppe extérieure comportant les mentions permettant d'identifier l'électeur.

Les votes reçus hors délai ne sont pas pris en compte.

Article 36 – Double vote

Lorsqu'un électeur a voté à la fois par voie électronique et par correspondance, seul le vote électronique est pris en compte, conformément aux statuts.

L'enveloppe papier est écartée sans que le bulletin intérieur soit ouvert.

Mention en est portée au procès-verbal.

Chapitre IV – Assistance et incidents

Article 37 – Assistance aux électeurs

Pendant toute la durée du scrutin, une assistance est mise à disposition des électeurs.

Cette assistance est exclusivement destinée :

- à résoudre les difficultés techniques ;
- à informer les électeurs sur les modalités de vote.

Elle ne peut intervenir sur le contenu du vote.

Article 38 – Incidents électoraux

Tout incident susceptible d'affecter la régularité du scrutin est immédiatement porté à la connaissance de la commission électorale.

La commission établit un rapport circonstancié.

Après avis de celle-ci, le Président peut :

- suspendre temporairement les opérations électorales ;
- prolonger la durée du scrutin ;

- prendre toute mesure permettant d'assurer l'égalité entre les électeurs.

Toute décision est motivée et annexée au procès-verbal.

TITRE IV

DÉPOUILLEMENT – PROCLAMATION DES RÉSULTATS – RECOURS

Chapitre I – Clôture du scrutin

Article 39 – Clôture des opérations de vote

À la date et à l'heure fixées par le calendrier électoral, le scrutin est déclaré clos.

À compter de cette clôture :

- aucun suffrage ne peut être enregistré ;
- aucune modification de la liste électorale ne peut intervenir ;
- aucun identifiant ne peut être renouvelé.

Lorsque le scrutin est organisé par voie électronique, l'urne électronique est immédiatement verrouillée.

La commission électorale constate la clôture du scrutin et en dresse procès-verbal.

Chapitre II – Dépouillement

Article 40 – Ouverture des opérations de dépouillement

Le dépouillement est effectué sous le contrôle exclusif de la commission électorale.

Lorsque le scrutin comporte plusieurs modalités de vote, les opérations sont réalisées dans un ordre garantissant la sincérité du scrutin et le secret du vote.

Avant toute ouverture de l'urne électronique ou des enveloppes de vote, la commission vérifie :

- la concordance entre le nombre d'électeurs ayant voté et les états de participation ;
- l'intégrité des scellés logiques de l'urne électronique ;
- l'absence d'incident non résolu susceptible d'affecter la sincérité du scrutin.

Toute anomalie est immédiatement consignée au procès-verbal.

Article 41 – Déroulement du dépouillement

La commission procède successivement :

1. au comptage des électeurs inscrits ;
2. au décompte des votants ;
3. au traitement des doubles votes conformément aux statuts ;
4. au décompte des suffrages exprimés ;
5. au classement des candidats.

Lorsque le vote électronique est utilisé, les résultats sont extraits directement de l'urne électronique.

Lorsque le vote par correspondance est utilisé, les opérations de dépouillement sont réalisées de manière à préserver l'anonymat des électeurs.

Article 42 – Bulletins blancs et bulletins nuls

Sont considérés comme votes blancs :

- les bulletins ne comportant aucune désignation de candidat ;

- les votes électroniques validés sans sélection de candidat lorsque cette possibilité est offerte.

Sont considérés comme votes nuls :

- les bulletins comportant un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à pourvoir ;
- les bulletins comportant un signe distinctif permettant d'identifier l'électeur ;
- les bulletins altérés ou illisibles ;
- les bulletins comportant des mentions étrangères à l'élection.

Le système de vote électronique est conçu pour empêcher la validation d'un vote irrégulier.

Article 43 – Détermination des résultats

Les suffrages obtenus par chaque candidat sont recensés par section de vote.

Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés dans la limite du nombre de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus jeune est proclamé élu, conformément aux statuts.

Chapitre III – Procès-verbal

Article 44 – Procès-verbal des opérations électorales

À l'issue du dépouillement, la commission électorale établit un procès-verbal.

Celui-ci mentionne notamment :

- les dates et heures d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- la composition de la commission électorale ;
- les opérations de contrôle réalisées ;
- les incidents survenus et les décisions prises ;
- le nombre d'électeurs inscrits ;
- le nombre de votants ;
- le taux de participation ;
- le nombre de votes blancs ;
- le nombre de votes nuls ;
- les suffrages obtenus par chaque candidat ;
- les candidats proclamés élus.

Le procès-verbal est signé par les membres présents.

Toute réserve ou observation est annexée au procès-verbal.

Chapitre IV – Proclamation des résultats

Article 45 – Proclamation officielle

Le Président proclame officiellement les résultats sur la base du procès-verbal établi par la commission électorale.

Les résultats sont publiés selon les modalités décidées par la mutuelle.

Ils indiquent notamment :

- le nombre de sièges à pourvoir ;
- le nombre d'électeurs inscrits ;
- le taux de participation ;
- les candidats élus.

Les résultats individuels des candidats non élus ne sont publiés que dans la mesure nécessaire à la transparence des opérations électorales et dans le respect des règles relatives à la protection des données personnelles.

Chapitre V – Contestations

Article 46 – Réclamations

Tout électeur ou tout candidat peut former une réclamation relative aux opérations électorales.

La réclamation est adressée au Président dans un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats.

Elle est écrite, datée, signée et motivée.

Elle précise les faits invoqués ainsi que les pièces justificatives produites.

Article 47 – Instruction des réclamations

Le Président transmet sans délai la réclamation à la commission électorale.

La commission peut :

- entendre le réclamant ;
- entendre toute personne utile ;
- demander des pièces complémentaires ;
- solliciter les explications du prestataire.

À l'issue de son instruction, elle rend un avis motivé.

Cet avis est communiqué au Conseil d'administration.

Article 48 – Décision

Le Conseil d'administration statue au vu :

- de la réclamation ;
- de l'avis de la commission électorale ;
- des pièces produites.

Lorsqu'une irrégularité est établie, il apprécie si celle-ci est susceptible d'avoir eu une influence sur les résultats du scrutin.

Il peut notamment :

- rejeter la réclamation ;
- rectifier une erreur matérielle ;
- décider la reprise de certaines opérations électorales ;
- décider l'organisation d'un nouveau scrutin lorsque la sincérité des opérations électorales a été compromise.

La décision est motivée.

Elle est notifiée au réclamant.

Article 49 – Recours juridictionnels

Les décisions prises en application du présent règlement ne font pas obstacle à l'exercice des recours ouverts devant les juridictions compétentes.

TITRE V

PROTECTION DES DONNÉES – ARCHIVAGE – DISPOSITIONS FINALES

Article 50 – Protection des données personnelles

Les traitements de données mis en œuvre pour l'organisation des élections sont réalisés conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

Les données sont exclusivement utilisées pour :

- établir les listes électorales ;
- organiser le scrutin ;
- proclamer les résultats ;
- traiter les réclamations ;
- assurer la conservation des archives électorales.

La mutuelle veille au respect des principes de minimisation, de sécurité et de confidentialité.

Article 51 – Confidentialité

Les membres de la commission électorale, les salariés de la mutuelle, le prestataire et toute personne participant aux opérations électorales sont soumis à une obligation de confidentialité.

Ils ne peuvent divulguer aucune information permettant d'identifier le vote d'un électeur.

Cette obligation subsiste après la clôture des opérations électorales.

Article 52 – Archivage des opérations électorales

La mutuelle constitue un dossier d'archives comprenant notamment :

- le calendrier électoral ;
- les listes électorales ;
- les candidatures ;
- les procès-verbaux ;
- les résultats ;
- les journaux techniques du vote électronique ;
- les rapports du prestataire ;
- les réclamations et les décisions y afférentes.

Les documents sont conservés pendant la durée prévue par les statuts et la réglementation applicable.